

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention : 179-2019
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.215

Déposée le : 02.07.2019

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS-PSA (Zybach, Spiez) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Siegenthaler, Thun)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil : 17.02.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Vote point par point**
Adoption sous forme de postulat



Nouveau règlement contraignant des périodes de session et ordre du jour modifié

Le Bureau du Grand Conseil établit pour les sessions un règlement contraignant, fiable et adapté qui se base sur quatre sessions par an, tient compte des besoins des parlementaires de milice et veille au maintien des délais des affaires politiques.

Les modifications ci-après, en particulier, sont examinées :

- La session s'étend du lundi au vendredi.
- L'horaire des séances est avancé (à »15 ou à »45, en fonction des horaires des transports publics) ou prolongé ; la fin de la séance du jeudi est modifiée.
- Chaque semaine, deux séances du soir ont lieu qui durent plus longtemps.
- La première et la deuxième semaines, les séances de groupe n'ont lieu que le lundi matin.
- Certaines sessions sont prolongées et peuvent durer jusqu'à deux semaines et demi ou trois.
- Les délais pour la communication des dates et de la durée exacte de la session sont clairement établis.

- Les affaires à l'ordre du jour sont réparties en deux degrés de priorité.
- L'ordre du jour est rempli de manière à éviter que la session ne se termine plus tôt que prévu.

Développement :

Depuis la révision du droit parlementaire et la mise en œuvre du nouveau règlement au Grand Conseil, en mars 2014, il est arrivé plusieurs fois que des sessions se soient terminées quelques jours plus tôt tandis que d'autres, ont considérablement tiré en longueur – notamment la session de novembre 2017, censée durer trois semaines, qui a dû être prolongée à la dernière minute d'une semaine en janvier. A cause de cela, certaines affaires sont traitées à la hâte et d'autres doivent être reportées, sans compter que, lorsque des sessions sont prolongées, tous les membres du Grand Conseil ne peuvent assister aux séances. Enfin, les membres du Grand Conseil, qui doivent s'organiser pour se faire remplacer, subissent un dommage économique direct lorsque les sessions finissent plus tôt.

Cinq ans après l'introduction des nouveaux modes de délibérations et des horaires des séances, il convient de trouver un nouveau règlement systématique.

Loi sur le Grand Conseil (LGC)

Art. 10

1.8 Sessions

1 Le Grand Conseil se réunit périodiquement en session.

² Si des événements ou des développements particuliers le requièrent ou que le volume des affaires soit tel qu'il ne peut être absorbé pendant les sessions ordinaires, le président ou la présidente, le Bureau, 40 membres ou le Conseil-exécutif peuvent demander la convocation d'une session supplémentaire.

Règlement du Grand Conseil (RGC)

Art. 4

1.2 Sessions et séances

1 Le Grand Conseil se réunit en règle générale en session cinq fois par an.

² Les sessions ont ordinairement lieu à Berne. Elles durent au plus deux semaines, en règle générale du lundi au jeudi.

³ Le Grand Conseil siège en règle générale

a le matin, de 9 heures à 11 heures 45,

b l'après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures 30,

c le jeudi après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures.

⁴ Le mercredi soir de la première semaine et le mardi soir de la seconde semaine de session peuvent être réservés pour des séances. Les séances du soir durent de 17 à 19 heures.

⁵ Les séances de groupe durent en règle générale trois jours en tout par session. Le lundi matin de la première et de la seconde semaine et le mardi après-midi de la première semaine de session sont réservés à ces séances.

⁶ Le Grand Conseil peut prolonger ses sessions et ses séances, les lever plus tôt ou ajourner les délibérations.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

L'actuel système des sessions se fonde pour l'essentiel sur l'article 4 du Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), qui prévoit le nombre de sessions, mais aussi les jours et les heures de ces dernières. La planification et le programme détaillés de la session sont fixés par le Bureau du Grand Conseil (ci-après Bureau), qui adopte le plan de la session (cf. art. 5, 25 et 80 RGC) au plus tard avant la session.

Le Bureau a tout intérêt à ce que la planification fasse foi et soit définitive et, évidemment, à ce que les délais des affaires politiques soient tenus. Le système des sessions doit aussi répondre aux besoins de politiciens et politiciennes de milice. Dès lors, sur le principe, le Bureau souscrit aux visées de la motion, tout en jugeant nécessaire de soumettre les mesures proposées à un examen plus attentif : pour cette raison, il propose d'adopter la présente intervention sous forme de postulat uniquement.

Les auteurs de la présente motion soumettent huit points détaillés à l'examen. Comme l'organisation des sessions peut être améliorée sans pour autant que toutes les mesures proposées par les motionnaires soient mises en œuvre et qu'au sein du Grand Conseil, les avis sur ces dernières peuvent diverger – tout particulièrement quant à leur pertinence dans un système de milice (p. ex. séances de soirée plus fréquentes ou plus longues, journées ou semaine supplémentaires), le Bureau propose un vote point par point.

Cette solution permet en outre de rejeter directement certains points s'ils semblent trop interférer avec le système actuel. A cet égard, les deux derniers pourraient causer des difficultés : pour prioriser les objets soumis à délibération, il faut d'abord fixer des critères pertinents permettant d'attribuer les affaires à l'une ou l'autre catégorie. Cela étant, il faudrait en premier lieu, pour atteindre le but de la présente intervention (une planification encore plus fiable de la session), conférer au seul Bureau la compétence de choisir la catégorie des affaires : il serait en effet impossible de planifier une session de manière sûre tout en laissant la possibilité au plénum de changer, sur motion d'ordre, des objets de catégorie durant la période elle-même. Dans un système comportant deux catégories de priorités, les membres du gouvernement devraient être présents au Grand Conseil durant deux périodes distinctes, ce qui compliquerait encore davantage la planification, voire risquerait d'entraver tout le système. En ce qui concerne la demande d'étendre considérablement l'ordre du jour pour éviter que les sessions se terminent plus tôt que prévu, il y a lieu de préciser que le système bernois ne connaît pas de trop-plein : toutes les affaires prêtes à être débattues devant le Grand Conseil lui sont soumises lors de la session suivante et ne sont

pas gardées en attente. Partant, il n'existe pas de réserve d'affaires en vue d'un traitement anticipé.

En résumé, sur la base de ce qui précède et du fait que l'intervention ne demande que *l'examen* des huit points susmentionnés, le Bureau propose d'adopter cette dernière sous forme de *postulat* et de procéder à un vote *point par point* permettant au Grand Conseil de signaler ceux sur lesquels il juge bon d'agir.

Destinataire

- Grand Conseil